



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 25/10/11

Reçu en Préfecture le : 25/10/11
CERTIFIÉ EXACT.

Séance du lundi 24 octobre 2011
D - 2011/544

Aujourd'hui 24 octobre 2011, à 15h00,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Alain JUPPE - Maire

(sauf de 18h58 à 19h17 Madame FAYET)

Etaient Présents :

Monsieur Alain JUPPE, Madame Anne BREZILLON, Monsieur Didier CAZABONNE, Mme Anne-Marie CAZALET, Madame Brigitte COLLET, Monsieur Stephan DELAUX, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Dominique DUCASSOU, Madame Sonia DUBOURG-LAVROFF, Madame Véronique FAYET, Madame Muriel PARCELIER, Monsieur Alain MOGA, Madame Arielle PIAZZA, Monsieur Josy REIFFERS, Madame Elizabeth TOUTON, Monsieur Fabien ROBERT, Madame Anne WALRYCK, Madame Laurence DESSERTINE, Monsieur Jean-Charles BRON, Monsieur Jean-Charles PALAU, Madame Alexandra SIARRI, Monsieur Jean-Marc GAUZERE, Monsieur Charles CAZENAVE, Monsieur Joël SOLARI, Monsieur Alain DUPOUY, Monsieur Jean-Pierre GUYOMARC'H, Madame Mariette LABORDE, Monsieur Jean-Michel GAUTE, Madame Marie-Françoise LIRE, Monsieur Jean-François BERTHOU, Madame Nicole SAINT ORICE, Monsieur Nicolas BRUGERE, Madame Constance MOLLAT, Monsieur Maxime SIBE, Monsieur Guy ACCOCEBERRY, Madame Emmanuelle CUNY, Madame Chafika SAIQUD, Monsieur Ludovic BOUSQUET, Monsieur Yohan DAVID, Madame Paola PLANTIER, Madame Laeticia JARTY, Monsieur Jacques RESPAUD, Monsieur Jean-Michel PEREZ, Madame Martine DIEZ, Madame Béatrice DESAIGUES, Madame Emmanuelle AJON, Monsieur Matthieu ROUVEYRE, Monsieur Pierre HURMIC, Madame Marie-Claude NOEL, Monsieur Patrick PAPADATO, Monsieur Vincent MAURIN, Madame Natalie VICTOR-RETALI,
Madame Alexandra SIARRI (présente à partir de 17h40)

Excusés :

Monsieur Hugues MARTIN, Monsieur Jean-Louis DAVID, Monsieur Michel DUCHENE, Monsieur Pierre LOTHAIRE, Madame Chantal BOURRAGUE, Madame Ana marie TORRES, Madame Sylvie CAZES, Madame Sarah BROMBERG, Madame Wanda LAURENT

**Réalisation du nouveau stade. Accord
autonome sur le contrat de partenariat.
Décision. Approbation. Autorisation.**

Monsieur Alain JUPPE, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération du conseil municipal du 23 novembre 2009, vous avez donné un avis favorable de principe sur un engagement de la Ville à hauteur de 15 Millions d'euros pour la réalisation sur le site dit de la Jallère au quartier du Lac, d'un nouveau stade d'une capacité de 43500 places couvertes.

Par délibération du conseil municipal du 31 mai 2010, vous avez approuvé le principe du recours à un contrat de partenariat, et de la mise en œuvre d'une procédure de dialogue compétitif, pour la conception, la construction, l'entretien, la maintenance, et éventuellement l'exploitation, ainsi que le financement partiel de ce nouveau stade.

Compte tenu des engagements pris par la Ville de Bordeaux pour l'accueil de l'EURO 2016, il convient d'organiser la mise en œuvre du projet de réalisation du nouveau stade, y compris en cas de recours contre le contrat de partenariat et/ou l'un de ses actes détachables. Le partenaire et les établissements bancaires finançant le projet se sont donc engagés, dans le cadre d'un accord autonome conclu avec la Ville de Bordeaux, à mobiliser le financement du projet nonobstant ces hypothèses de recours, sous réserve que soient définies les conditions dans lesquelles le partenaire sera indemnisé par la Ville de Bordeaux en cas d'annulation, ou de déclaration ou de constat de nullité, même non définitif, du contrat de partenariat ou de l'un de ses actes détachables par le juge.

Dans ce cadre, la Ville de Bordeaux autorise la cession aux établissements bancaires des créances du partenaire à son encontre, en application des articles L. 313-23 et suivants du Code monétaire et financier. La Ville de Bordeaux s'engage, à ce titre, à signer un acte d'acceptation de la cession des dites créances, conformément aux dispositions de l'article L. 313-29 du Code monétaire et financier.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, adopter les termes de la délibération suivante:

VU la délibération D-20100025 du 25 janvier 2010 m'autorisant à signer avec l'UEFA, les contrats de ville et de stade

VU la délibération D-20100276 du 31 mai 2010, approuvant le principe du recours à un contrat de partenariat pour la conception, la construction, l'entretien, la maintenance, et éventuellement l'exploitation, ainsi que le financement partiel d'un nouveau stade de 43000 places couvertes environ, dans le quartier du lac à Bordeaux,

VU la délibération de ce jour autorisant la signature du contrat de partenariat portant sur la conception, la construction, l'entretien, la maintenance, et éventuellement l'exploitation, ainsi que le financement partiel du nouveau stade

VU le projet de contrat de partenariat et ses annexes pour la réalisation du nouveau stade

VU le projet d'accord autonome et ses annexes joints à la présente délibération

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT que la fédération française de football a retenu la ville de Bordeaux comme ville d'accueil de l'EURO 2016 dont la France est le pays d'accueil

CONSIDERANT que, compte tenu des engagements pris par la Ville de Bordeaux pour l'accueil de l'EURO 2016, il convient d'organiser la mise en œuvre du projet de réalisation du nouveau stade, y compris dans l'hypothèse de recours,

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt de notre collectivité de recourir à cet accord autonome pour garantir la continuité de la réalisation du nouveau stade dans les délais compatibles avec l'EURO 2016,

DECIDE

Article 1: Monsieur le maire ou son représentant sont autorisés à signer l'accord autonome dont le projet est annexé à la présente délibération,

Article 2: Monsieur le maire ou son représentant sont autorisés à signer l'acte d'acceptation annexé à la présente

Article 3: Monsieur le maire ou son représentant sont autorisés à signer tous actes et documents inhérents à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A LA MAJORITE

VOTE CONTRE DU GROUPE COMMUNISTE

VOTE CONTRE DU GROUPE SOCIALISTE

VOTE CONTRE DU GROUPE DES VERTS

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 24 octobre 2011

P/EXPEDITION CONFORME,

Monsieur Alain JUPPE

VILLE DE BORDEAUX

(la « **Ville de Bordeaux** »)

et

[●]

(le « **Partenaire** »)

et

[●]

(l' « **Agent des Créanciers Financiers** »)

Accord Autonome

[●] 2011

Accord Autonome

ENTRE :

La Ville de Bordeaux, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Alain Juppé, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal de Bordeaux n° [●] en date du [●]

(ci-après dénommée « **la Ville de Bordeaux** »)

d'une première part,

ET :

[●], société [●], ayant son siège social à [●], et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [●] sous le numéro [●],

(ci-après dénommée le « **Partenaire** »)

d'une deuxième part

ET :

[●], société [●] dont le siège est situé [●], immatriculée au Registre [●] sous le numéro [●] agissant en qualité d'agent pour le compte des Créanciers Financiers ;

(ci-après dénommé « **l'Agent des Créanciers Financiers** »)

d'une troisième part

La Ville de Bordeaux, le Partenaire et l'Agent des Créanciers Financiers étant ci-après collectivement dénommés les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** »

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- A. La Ville de Bordeaux doit conclure, en date de ce jour, avec le Partenaire, un contrat de partenariat (le « **Contrat de Partenariat** »), portant sur la conception, le financement partiel, la construction, le gros entretien - renouvellement, l'entretien, la maintenance et éventuellement l'exploitation du Nouveau Stade de Bordeaux en vue d'accueillir l'ensemble des rencontres de football du Club Résident et d'organiser d'autres manifestations (le « **Projet** »).
- B. Les Créanciers Financiers, l'Agent des Créanciers Financiers et le Partenaire, *inter alios*, doivent conclure, en date de ce jour, une convention de financement (la « **Convention de Financement** ») ainsi que d'autres documents de financement (ensemble avec la Convention de Financement, les « **Documents de Financement** ») en vue de permettre le financement d'une partie des investissements du Projet (le « **Financement** »).
- C. La conclusion du présent accord autonome (l' « **Accord Autonome** ») entre les Parties, qui, par nature, continuera à produire ses effets en cas d'annulation ou de déclaration ou de constatation de nullité du Contrat de Partenariat par le juge puisqu'il a pour objet d'en régler les conséquences, et qui est une condition essentielle et déterminante à la conclusion par les Créanciers Financiers de l'engagement de ces derniers de concourir au Financement, vise à définir, notamment, les modalités permettant la poursuite de l'exécution du Projet par le Partenaire en cas de recours contre le Contrat de Partenariat ou l'un de ses actes détachables et les modalités d'indemnisation, par la Ville de Bordeaux, du Partenaire, et donc des Créanciers Financiers, en cas d'annulation ou de déclaration ou de constatation de nullité du Contrat de Partenariat par le juge.

CELA AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

Article 1. Définitions et interprétation	5
Article 2. Objet	7
Article 3. Entrée en vigueur de l'Accord Autonome et durée.....	7
3.1 Entrée en vigueur	7
3.2 Durée	7
Article 4. Renonciation par les Créanciers Financiers	7
Article 5. Détermination du montant des Dépenses Engagées.....	8
Article 6. Conséquences de l'annulation du Contrat de Partenariat	9
Article 7. Notifications	10
Article 8. Bénéfice de l'Accord Autonome.....	11
Article 9. Illégalité	11
Article 10. Droit applicable	11
Article 11. Compétence d'attribution.....	11
Article 12. Déclarations	12
ANNEXE 1	13
ANNEXE 2	15
ANNEXE 3	17
ANNEXE 4	19

Article 1. Définitions et interprétation

(i) Les termes commençant par des lettres capitales majuscules dans le présent document ont le sens qui leur est donné ci-après :

« **Accord Autonome** » a le sens donné à ce terme dans le préambule ci-dessus ;

« **Acte d'Acceptation Accord Autonome** » a le sens donné à ce terme à l'Article 6 ;

« **Actionnaires** » : désigne les actionnaires du Partenaire ;

« **Agent des Créanciers Financiers** » désigne [●] en qualité d'agent pour le compte des Créanciers Financiers et, à tout moment ultérieurement, tout successeur, cessionnaire, subrogé ou ayant-droit de cette entité ;

« **Annexe** » désigne une annexe de l' Accord Autonome ;

« **Article** » désigne un article de l' Accord Autonome ;

« **Attestation de Purge** » a le sens qui lui est donné à l'Article 4 ;

« **Avance-Relais Actionnaires** » : désigne toute avance consentie par les Actionnaires au Partenaire, dans les conditions prévues par la convention intitulée « convention d'engagement des sponsors » conclue entre le Partenaire, les Actionnaires, et l'Agent des Créanciers Financiers en date de ce jour ;

« **Avis de Tirage** » désigne toute demande de tirage sur les Instruments de Dette et sur les Instruments de Dette Relais Fonds Propres, émise dans les conditions et selon les modalités prévues dans les Documents de Financement par le Partenaire auprès de l'Agent des Créanciers Financiers ou tout avis de tirage relatif à toute Avance-Relais Actionnaires ;

« **Conseiller Technique des Créanciers Financiers** » désigne [●] ou toute entité désignée comme conseiller technique des Créanciers Financiers par l'Agent des Créanciers Financiers (avec l'accord préalable du Partenaire) qui viendrait s'y substituer ;

« **Contrat de Partenariat** » a le sens donné à ce terme dans le préambule ci-dessus ;

« **Convention de Financement** » a le sens donné à ce terme dans le préambule ci-dessus ;

« **Créanciers Financiers** » désigne les entités visées en Annexe 1 ci-après et à tout moment ultérieurement, tout successeur, cessionnaire, subrogé ou ayant-droit de ces entités ainsi que tout autre créancier financier concourant au Financement ;

« **Date de Calcul** » a le sens donné à ce terme à l'Article 6 ;

« **Dépenses Engagées** » désigne le montant correspondant aux dépenses effectivement engagées par le Partenaire pour assurer l'exécution du Contrat de Partenariat (en ce compris

les dépenses financées par les Fonds Propres et les Avances-Relais Actionnaires), et qui n'ont pas fait l'objet du Droit de Veto ;

« **Documents de Financement** » a le sens donné à ce terme dans le préambule ci-dessus ;

« **Document de Tirage** » a le sens donné à ce terme à l'Article 5 ;

« **Droit de Veto** » a le sens donné à ce terme à l'Article 5 ;

« **Délai d'Exercice du Droit de Veto** » a le sens donné à ce terme à l'Article 5 ;

« **EONIA** » désigne, pour tout jour ou montant considéré, le « Euro OverNight Index Average », soit le taux annuel des dépôts d'argent au jour le jour sur le marché interbancaire de la zone Euro, tel que diffusé sur l'écran Reuters page Eonia (ou tout autre service ou page qui viendrait à s'y substituer) aux environs de 19h00 le jour considéré (ou si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le premier Jour Ouvré précédent) ;

« **Financement** » a le sens donné à ce terme dans le préambule ci-dessus ;

« **Fonds Propres** » désigne le capital social du Partenaire et tous apports, prêts subordonnés ou avances en compte courant réalisés par les actionnaires du Partenaire, autres que toute Avance-Relais Actionnaires ;

« **Indemnité** » a le sens donné à ce terme à l'Article 6 ;

« **Instruments de Dette** » désigne tout endettement contracté par le Partenaire au titre de la Convention de Financement à l'exception des Instruments de Dette Relais Fonds Propres ;

« **Instruments de Dette Relais Fonds Propres** » désigne tous crédits relais fonds propres contractés par le Partenaire au titre de la Convention de Financement ;

« **Jour Ouvré** » désigne tout jour de la semaine, à l'exception du samedi et du dimanche et des jours fériés, où les banques sont ouvertes à Paris et à Londres tout en étant un Jour Target ;

« **Jour Target** » désigne un jour où le système de paiement dit « Trans European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer », lancé le 19 novembre 2007, fonctionne pour la réalisation d'opérations de paiement en euros ; et

« **Taux de Portage** » signifie EONIA plus la marge applicable au titre de l'endettement concerné.

(ii) Les titres des Articles et Annexes sont indiqués par commodité uniquement et ne sauraient influencer l'interprétation du présent Accord Autonome.

(iii) Sauf mention expresse contraire ou si le contexte impose un sens différent, les références faites dans l'Accord Autonome à des Articles et Annexes doivent être interprétées comme des références à des articles et annexes de l'Accord Autonome.

- (iv) Dans les relations contractuelles entre le Partenaire, les Créanciers Financiers et l'Agent des Créanciers Financiers au titre du présent Accord Autonome, en cas de contradiction entre les termes du présent Accord Autonome et ceux des Documents de Financement, les stipulations des Documents de Financement prévaudront.

Article 2. Objet

L'Accord Autonome a pour objet, notamment, de définir les conditions dans lesquelles le Partenaire sera indemnisé en cas d'annulation ou de déclaration ou de constat de nullité, même non définitif, du Contrat de Partenariat ou de l'un de ses actes détachables par le juge.

L'Accord Autonome précise à ce titre :

- (i) les modalités permettant de qualifier les dépenses engagées par le Partenaire comme étant des Dépenses Engagées au sens du présent Contrat ;
- (ii) les modalités de remboursement des Dépenses Engagées en cas d'annulation ou de déclaration ou de constat de nullité du Contrat de Partenariat par le juge.

Les Parties conviennent que les conséquences d'un recours administratif ou contentieux contre tout acte d'acceptation signé par la Ville de Bordeaux au profit des Créanciers Financiers dans le cadre du Projet, autre que l'Acte d'Acceptation Accord Autonome, n'entrent pas dans le champ d'application du présent Accord Autonome.

Article 3. Entrée en vigueur de l'Accord Autonome et durée

3.1 Entrée en vigueur

L'Accord Autonome entre en vigueur le jour de sa signature.

La Ville de Bordeaux s'engage à procéder dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de signature du présent Accord Autonome, aux formalités de publicité permettant de faire courir les délais de recours contentieux à l'égard des tiers à l'encontre de l'Accord Autonome, l'Acte d'Acceptation Accord Autonome et de leurs actes détachables.

3.2 Durée

L'Accord Autonome prend fin, en cas d'annulation, de déclaration ou de constat de nullité, même non définitif, du Contrat de Partenariat ou de l'un de ses actes détachables par le juge, à la date de complète exécution des obligations de paiement de la Ville au titre de l'article 6 et, au plus tard, le 1^{er} février 2047.

Article 4. Renonciation par les Créanciers Financiers

En contrepartie de la conclusion du présent Accord Autonome, les Créanciers Financiers ont accepté de renoncer (dans le cadre des relations contractuelles qu'ils ont à ce titre avec le Partenaire) à conditionner le tirage sur les Instruments de Dette à l'absence de recours contre le Contrat de Partenariat ou l'un de ses actes détachables.

Cette renonciation est toutefois conditionnée par :

- l'absence de recours administratif ou contentieux pendant (les éventuels recours introduits durant les délais de recours ayant été définitivement rejetés) ou de retrait administratif à l'encontre de l'Accord Autonome ou de l'Acte d'Acceptation Accord Autonome ou de leurs actes détachables et l'expiration des délais de recours et de retrait applicables, tel que confirmé par l'Attestation de Purge visée ci-dessous.

La Ville s'engage à remettre, s'il y a lieu et, le cas échéant, à la demande de l'Agent des Créanciers Financiers, au Partenaire et à l'Agent des Créanciers Financiers, à partir d'un délai de quatre (4) mois et demi à compter de la publication visée au 3.1 ci-dessus, une attestation conforme au modèle joint en Annexe 2 (l' « **Attestation de Purge** »), selon laquelle :

- (i) les délais de retrait et de recours contre l'Accord Autonome, l'Acte d'Acceptation Accord Autonome et leurs actes détachables ont expirés et il n'a pas été procédé au retrait de l'un ou plusieurs de ces actes ou contrats ; et
- (ii) elle n'a pas connaissance de l'existence d'un recours (administratif ou contentieux) à l'encontre de l'Accord Autonome, de l'Acte d'Acceptation Accord Autonome et/ou de l'un de leurs actes détachables ; ou
- (iii) si elle a connaissance de l'existence d'un recours (administratif ou contentieux), celui-ci a été définitivement rejeté.

La Ville s'engage, en outre, à informer le Partenaire et l'Agent des Créanciers Financiers, dès qu'elle en a connaissance, de tout retrait et/ou recours administratif et/ou contentieux à l'encontre de l'Accord Autonome, de l'Acte d'Acceptation Accord Autonome et/ou de l'un de leurs actes détachables.

- le fait que toutes les Parties considèrent que le recours contre le Contrat de Partenariat ou ses actes détachables ne révèle pas que ledit contrat ou l'un de ses actes détachables est entaché d'illégalité manifeste ou de fraude, l'illégalité manifeste se définissant comme la violation d'une ou plusieurs dispositions de nature législative ou réglementaire ayant un caractère d'ordre public ; étant précisé qu'en cas de désaccord entre les Parties sur ce point, les Parties se rencontreront dans les meilleurs délais et, à défaut d'accord entre elles, le fait de savoir si le recours concerné révèle ou non que le Contrat de Partenariat ou un de ses actes détachables est entaché d'illégalité manifeste ou de fraude sera déterminé par un professeur de droit public agrégé des facultés de droit choisi à l'unanimité des Parties (ou, à défaut d'unanimité, par le président du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux statuant en la forme des référés) dont l'avis liera les Parties.
- la remise à l'Agent des Créanciers Financiers par le conseil juridique des Créanciers Financiers d'une confirmation de sa précédente analyse de l'Accord Autonome dans les conditions prévues aux Documents de Financement.

Article 5. Détermination du montant des Dépenses Engagées

A compter de l'entrée en vigueur de l'Accord Autonome :

- (i) dans les deux (2) Jours Ouvrés à compter de la réception par l'Agent des Créanciers Financiers ou (concernant tout avis de tirage relatif à toute Avance-Relais Actionnaires) de l'envoi par le Partenaire de chaque Avis de Tirage, l'Agent des Créanciers Financiers (ou, concernant tout avis de tirage relatif à toute Avance-Relais Actionnaires, le Partenaire) informe, par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé, la Ville de Bordeaux de la réception par l'Agent des Créanciers Financiers ou de l'envoi par le Partenaire (selon le cas) dudit Avis de Tirage en y joignant une copie dudit avis (le « **Document de Tirage** »).
- (ii) la Ville de Bordeaux bénéficiera d'un délai de six (6) Jours Ouvrés à compter de la réception du Document de Tirage (le « **Délai d'Exercice du Droit de Veto** »), pour exercer le cas échéant un droit de veto (le « **Droit de Veto** ») sur le tirage objet de l'Avis de Tirage correspondant si le montant cumulé des dépenses ayant fait l'objet d'Avis de Tirage (en ce compris celles objet de l'Avis de Tirage pour lequel la Ville de Bordeaux peut décider d'exercer son Droit de Veto) dépasse le montant indiqué pour la période concernée à l'Annexe 4 (*Plan de Financement*). A cet effet, la Ville de Bordeaux pourra, si elle le souhaite, demander au Partenaire de lui communiquer tout document justifiant le montant figurant sur l'Avis de Tirage concerné.

Si la Ville de Bordeaux n'a pas, dans le Délai d'Exercice du Droit de Veto, fait valoir le Droit de Veto auprès de l'Agent des Créanciers Financiers ou du Partenaire en ce qui concerne les Avances-Relais Actionnaires, les dépenses objet de l'Avis de Tirage en question seront considérées comme des Dépenses Engagées à hauteur du montant figurant sur l'Avis de Tirage et cette qualification ne pourra plus être remise en cause ultérieurement par la Ville de Bordeaux.

Si la Ville de Bordeaux fait valoir, par écrit et dans le Délai d'Exercice du Droit de Veto, le Droit de Veto (de manière partielle ou intégrale) ou conteste le montant visé dans l'Avis de Tirage considéré, l'Agent des Créanciers Financiers ou chaque actionnaire du Partenaire concerné (selon le cas) sera en droit de refuser de libérer les fonds auprès du Partenaire au titre de l'Avis de Tirage concerné.

Dans ce deuxième cas, les montants en question peuvent faire l'objet d'un nouvel Avis de Tirage selon la procédure visée dans le présent Article 5.

A toutes fins utiles, il est précisé qu'en cas de résiliation du Contrat de Partenariat pour faute, les stipulations du présent Accord Autonome ne seront pas applicables au calcul de l'indemnité due par la Ville de Bordeaux au Partenaire, calcul qui sera effectué conformément aux seules stipulations du Contrat de Partenariat,

Article 6. Conséquences de l'annulation du Contrat de Partenariat

En cas d'annulation ou de déclaration ou de constat de nullité, même non définitif, du Contrat de Partenariat ou de l'un de ses actes détachables par le juge, la Ville de Bordeaux est redevable vis-à-vis du Partenaire d'un montant correspondant à la somme (i) des Dépenses Engagées ; (ii) le cas échéant, des coûts de rupture des instruments de couverture

des Instruments de Dette, (iii) le cas échéant, des coûts de rupture des instruments de couverture des Instruments de Dette Crédit Relais Fonds Propres, (iv) des coûts de réemploi afférents aux Instruments de Dette, et (v) des frais financiers courus depuis le tout dernier tirage sur les Instruments de Dette jusqu'à la Date de Calcul (l'« **Indemnité** »).

L'Indemnité est calculée à la date tombant quinze (15) jours après la date d'annulation ou de déclaration ou de constat de nullité, même non définitif, du Contrat de Partenariat ou de l'un de ses actes détachables par le juge (la « **Date de Calcul** »), la Ville de Bordeaux devant procéder au paiement de l'Indemnité au Partenaire dans un délai de trente (30) jours à compter de la Date de Calcul. L'Indemnité est majorée des intérêts de portage calculés au Taux de Portage appliqué à l'Indemnité pour la période entre la Date de Calcul et la date de paiement effectif (exclue) de l'Indemnité.

Le retard dans le paiement de toute somme par la Ville de Bordeaux au titre du présent Accord Autonome entraîne l'application d'un intérêt de retard égal à EONIA plus la marge applicable majoré de deux pour cent (2 %).

La Ville de Bordeaux autorise la cession des créances du Partenaire à l'encontre de la Ville de Bordeaux au titre du présent Accord Autonome par tout moyen y compris en application des articles L. 313-23 et suivants du code monétaire et financier. La Ville de Bordeaux s'engage, à ce titre, à signer concomitamment à la date de signature du présent Accord Autonome, un acte d'acceptation de la cession ou du nantissement de la créance correspondant à l'Indemnité au bénéfice des pourvoyeurs d'Instruments de Dette, soumis aux dispositions de l'article L. 313-29 du code monétaire et financier, selon le modèle figurant en Annexe 2 au présent Accord Autonome (l'« **Acte d'Acceptation Accord Autonome** »).

Article 7. Notifications

Toute communication au titre de l'Accord Autonome doit être effectuée par écrit et signée par ou au nom de la Partie qui la réalise, et est adressée, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par télécopie au numéro et à l'attention des personnes mentionnées ci-dessous, confirmée dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au domicile élu et à l'attention de la Partie destinataire (ou à toute autre adresse ou à l'attention de toute autre personne ainsi qu'il pourra être notifié).

Pour la Ville de Bordeaux :

Attention : [●]

Adresse : [●]

Tel : [●]

Télécopie : [●]

Pour le Partenaire :

Attention : [●]

Adresse : [●]

Tel : [●]
Télécopie : [●]

Pour l'Agent des Créanciers Financiers :

Attention : [●]
Adresse : [●]

Tel : [●]
Télécopie : [●]

Avec Copie à :

Attention : [●]
Adresse : [●]
Tel : [●]
Télécopie : [●]

Article 8. Bénéfice de l'Accord Autonome

Les Parties conviennent que l'Accord Autonome bénéficiera automatiquement à tout successeur, cessionnaire, subrogé ou autre ayant-droit du Partenaire, de l'un quelconque des Créanciers Financiers ou de l'Agent des Créanciers Financiers. Les Créanciers Financiers et l'Agent des Créanciers Financiers réservent expressément, ce que la Ville de Bordeaux et le Partenaire acceptent, l'intégralité des droits, actions et privilèges qui découlent de l'Accord Autonome, afin que, conformément aux dispositions de l'article 1278 du Code civil, ceux-ci profitent aux successeurs ou cessionnaires des Créanciers Financiers et de l'Agent des Créanciers Financiers.

Article 9. Illégalité

Dans l'éventualité où, par une décision juridictionnelle devenue définitive, une ou plusieurs stipulations de l'Accord Autonome seraient considérées ou réputées non valides, illégales, non écrites, inapplicables ou inopposables, le caractère non valide, illégal, non écrit, inapplicable ou inopposable desdites stipulations n'affecterait pas la validité, l'applicabilité, l'opposabilité ou le caractère exécutoire des autres stipulations de l'Accord Autonome, lesquelles demeureront valables et en vigueur. Les Parties se rapprocheront afin de convenir des modifications à apporter à l'Accord Autonome pour remplacer, dans le respect du dispositif de la décision juridictionnelle susvisée, la (ou les) stipulation(s) concernée(s) par des stipulations d'effet équivalent et ce, tant par leur champ d'application que par leur contenu.

Article 10. Droit applicable

Le présent Accord Autonome est régi par le droit français.

Article 11. Compétence d'attribution

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution de l'Accord Autonome.

A défaut d'accord entre les Parties, les différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution de l'Accord Autonome sont portés par la partie la plus diligente devant la juridiction judiciaire compétente du ressort de la Cour d'Appel de [●].

Article 12. Déclarations

Chaque Partie déclare qu'elle a obtenu l'ensemble des autorisations nécessaires à la signature de l'Accord Autonome.

Fait à [●]

Le [●]

En quatre (4) exemplaires originaux.

La Ville de Bordeaux

Le Partenaire

Nom :

Par :

Nom :

Par :

L'Agent des Créanciers Financiers

Nom :

Par :

Annexe 1

Créanciers Financiers

Prêteurs Initiaux

[•]

[•]

[•]

[•]

[•]

Banques de Couverture Initiales

[•]

[•]

[•]

[•]

Agent

[•]

Annexe 2

Modèle d'Attestation de Purge

[Papier à en-tête de la Personne Publique]

ATTESTATION

Je soussigné, [représentant de la Personne Publique], Maire de la Ville de Bordeaux, atteste que l'ensemble des formalités (y compris la publicité et la transmission au contrôle de légalité de l'Accord Autonome et des délibérations visées ci-dessous) nécessaires (i) à l'entrée en vigueur des actes énumérés ci-dessous et (ii) au déclenchement des délais de recours (administratifs et contentieux) à leur encontre, a été réalisé depuis plus de quatre mois et demi à la date de la présente attestation et, par conséquent, que les délais de recours (administratifs et contentieux) et de retraits administratifs contre les actes énumérés ci-dessous sont expirés. La publicité de l'Accord Autonome a été réalisée sous la forme d'une mention de la conclusion de l'Accord Autonome et de ses modalités de consultation dans la rubrique « informations complémentaires » ou « autres informations » de l'avis d'attribution du Contrat de Partenariat publié le [●] au Journal Officiel de l'Union Européenne sous le n° [●] et publié le [●] au Bulletin officiel des annonces des marchés publics sous le n° [●].

La présente attestation concerne les actes suivants :

- l'Accord Autonome en date du [●] conclu entre [●], [●] et [●], portant sur [●] (ci-après l'« Accord Autonome »), ainsi que ses actes détachables, et notamment la délibération en date du [●] autorisant [●] à signer l'Accord Autonome ; et
- l'acte d'acceptation au sens de l'article L. 313-29 du Code monétaire et financier en date du [●] contenant l'acceptation par la Ville de Bordeaux de la cession par [●] de la créance qu'il détient sur la Ville de Bordeaux au titre de l'Accord Autonome (ci-après « l'Acte d'Acceptation Accord Autonome ») ainsi que ses actes détachables, et notamment la délibération en date du [●] autorisant [●] à signer l'Acte d'Acceptation Accord Autonome.

Par ailleurs, j'atteste que l'Accord Autonome, l'Acte d'Acceptation Accord Autonome et leurs actes détachables, dont les délibérations susvisées, (i) n'ont fait l'objet à ce jour d'aucun retrait administratif et (ii) n'ont fait l'objet à ce jour d'aucun recours (administratif ou contentieux) ou les éventuels recours introduits à leur encontre durant les délais de recours ont été définitivement rejetés.

[Date et signature]

Annexe 3

Modèle d'acte d'acceptation de la cession ou du nantissement d'une cession de créances professionnelles

ACTE D'ACCEPTATION

DE LA CESSION OU DU NANTISSEMENT D'UNE CRÉANCE PROFESSIONNELLE

A :

[●],

En qualité d'Agent pour le compte des Cessionnaires.

Nous nous référons à l'accord autonome conclu entre la Ville de Bordeaux, la société [●] (une société [●], ayant son siège social [●], et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [●] sous le numéro [●]) et votre entité, en date du [●] (l'**Accord Autonome**).

Nous nous référons également à l'acte de cession de créances professionnelles signé par la société [●] en qualité de cédant, (le **Cédant**), au bénéfice de l'Agent pour le compte des Cessionnaires (tels que définis ci-après), au titre d'une convention de cession de créances professionnelles (le **Contrat-Cadre de Cession de Créances Professionnelles à titre de Garantie**), conclue en date du [●] entre le Cédant, et l'Agent (pour le compte des Cessionnaires).

Désignation du débiteur cédé	Désignation de la créance cédée	Lieu de paiement prévu
La Ville de Bordeaux (le Débiteur Cédé)	La totalité des sommes dues par le Débiteur Cédé au Cédant au titre de l'Indemnité visée à l'article 6 de l'Accord Autonome (la Créance)	[●] (le Compte)

- (i) Nous acceptons par le présent acte d'acceptation ladite cession, conformément à l'article L. 313-29 du Code monétaire et financier.
- (ii) Nous nous engageons par les présentes, à vous payer directement pour le compte des entités visées en annexe 1 ci-après (les **Cessionnaires**), toutes sommes dues au titre de la Créance ci-dessus au crédit du Compte (ou de tout autre compte dont vous nous auriez notifié les références par écrit ultérieurement) et à n'opposer aucune exception fondée sur nos rapports personnels avec le Cédant.

- (iii) Tout retard de paiement de la Ville de Bordeaux au titre du présent acte d'acceptation portera intérêt au taux EONIA majoré de la marge applicable au titre de l'endettement concerné plus deux pour cent.
- (iv) Le présent acte d'acceptation bénéficiera à tous endossaires, cessionnaires, subrogés, successeurs ou ayant droits des Cessionnaires.
- (v) Tout litige, ou toute difficulté d'interprétation ou d'exécution, portant sur le présent acte est soumis à la juridiction judiciaire compétente, faute d'un règlement amiable préalable.

Fait à [●]

Le [●]

La Ville de Bordeaux
en sa qualité de Débiteur Cédé
Par : [●]

Annexe 4

Plan de financement

En KEUR

Début de période	Fin de période	Fonds Propres / Crédit Relais Fonds Propres	Avance Relais Actionnaires	Crédit Construction
01/11/2011	30/11/2011	5 808.13	6 186.24	-
01/12/2011	31/12/2011	5 928.81	6 915.36	-
01/01/2012	31/01/2012	6 050.58	7 848.38	-
01/02/2012	29/02/2012	6 165.89	8 581.49	-
01/03/2012	31/03/2012	6 282.83	9 318.86	-
01/04/2012	30/04/2012	6 396.59	10 057.74	-
01/05/2012	31/05/2012	6 514.34	10 806.07	-
01/06/2012	30/06/2012	6 628.89	13 752.72	-
01/07/2012	31/07/2012	6 749.41	14 542.27	-
01/08/2012	31/08/2012	6 870.46	15 561.70	-
01/09/2012	30/09/2012	7 038.41	16 514.56	-
01/10/2012	31/10/2012	7 159.30	17 548.76	-
01/11/2012	30/11/2012	7 277.09	18 959.58	-
01/12/2012	31/12/2012	10 286.66	-	8 889.57
01/01/2013	31/01/2013	10 286.66	-	9 818.40
01/02/2013	28/02/2013	10 286.66	-	11 451.43
01/03/2013	31/03/2013	10 286.66	-	18 717.00
01/04/2013	30/04/2013	10 286.66	-	20 471.02
01/05/2013	31/05/2013	10 286.66	-	22 710.79
01/06/2013	30/06/2013	10 286.66	-	25 825.95
01/07/2013	31/07/2013	10 286.66	-	29 434.89
01/08/2013	31/08/2013	10 286.66	-	33 291.84
01/09/2013	30/09/2013	10 286.66	-	36 669.62
01/10/2013	31/10/2013	10 286.66	-	39 813.09
01/11/2013	30/11/2013	10 286.66	-	42 443.45
01/12/2013	31/12/2013	10 286.66	-	45 111.67
01/01/2014	31/01/2014	10 286.66	-	47 845.84
01/02/2014	28/02/2014	10 286.66	-	50 710.92
01/03/2014	31/03/2014	10 286.66	-	53 644.78
01/04/2014	30/04/2014	10 286.66	-	58 526.29
01/05/2014	31/05/2014	10 286.66	-	66 488.30
01/06/2014	30/06/2014	10 286.66	-	74 718.28
01/07/2014	31/07/2014	10 286.66	-	83 374.10
01/08/2014	31/08/2014	10 286.66	-	92 021.11
01/09/2014	30/09/2014	10 286.66	-	100 075.94
01/10/2014	31/10/2014	10 286.66	-	108 112.84
01/11/2014	30/11/2014	10 286.66	-	114 648.47

01/12/2014	31/12/2014	10 286.66	-	115 482.80
01/01/2015	31/01/2015	10 286.66	-	116 314.92
01/02/2015	28/02/2015	10 286.66	-	117 082.06
01/03/2015	31/03/2015	10 286.66	-	117 910.75
01/04/2015	30/04/2015	-	-	-
01/05/2015	31/05/2015	-	-	-
01/06/2015	30/06/2015	-	-	-
01/07/2015	31/07/2015	-	-	-
01/08/2015	31/08/2015	-	-	-
01/09/2015	30/09/2015	-	-	-
01/10/2015	31/10/2015	-	-	-
01/11/2015	30/11/2015	-	-	-
01/12/2015	31/12/2015	-	-	-
01/01/2016	31/01/2016	-	-	-
01/02/2016	29/02/2016	-	-	-